

TRANSPORT EN CAR



A partir de la rentrée 2020

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

de la Région Nouvelle-Aquitaine

transports.nouvelle-aquitaine.fr



La Région vous transporte

SOMMAIRE

Préambule	3
Introduction	
Objet	
1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE	4
1.1. Règles	4
1.1.1. Conditions de domiciliation	
1.1.2. Conditions particulières au transport des élèves de l'école maternelle	
1.1.3. Conditions de scolarisation	
1.1.4. Conditions de transport	
1.2. Cas particuliers	7
1.2.1. Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales	
1.2.2. Garde alternée	
1.2.3. Correspondants étrangers	
1.2.4. Stages	
1.2.5. Cas particuliers des internes	
1.2.6. Navettes internats	
2. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION	9
2.1 Procédures d'inscription	9
2.2 Titres de transports scolaires (hors TER)	9
2.3 Tarification du transport scolaire	9
2.4 Modalités de paiement	10
3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	11
3.1. Accès aux différents services	11
3.1.1 Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires	
3.1.2. Accès aux lignes régulières régionales de transport non urbain	
3.1.3. Accès aux réseaux TER	
3.1.4. Accès aux réseaux de transports urbains	
3.2. Conditions d'évolution des services	12
3.2.1. Création, maintien, suppression d'un service	
3.2.2. Création, maintien, suppression de point d'arrêt	
3.3. L'accès aux Aides Individuelles au Transport (AIT)	13
3.3.1. Conditions d'accès aux AIT	
3.3.2. Modalités de calcul et de versement	
4. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES	16
4.1 Montée et descente du car	16
4.2 Obligation des parents et/ou représentants légaux	16
4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet	16
4.4 Titre de transport	17
Annexe 1 – CAS DE DEROGATION A LA SECTORISATION	18
Annexe 2 – TARIFICATIONS APPLICABLES	19
Annexe 3 – REGLEMENT DE DISCIPLINE	20
Annexe 4 – LEXIQUE	22



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

La Région vous transporte

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire, en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du réseau régional de transport scolaire, que les services soient organisés par la Région ou, par délégation, par les autorités organisatrices de second rang, et pour l'ensemble des usagers.

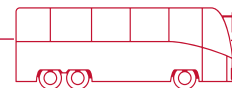
Les transports scolaires sont un service de transport public conçu et organisé pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Le présent règlement est destiné à définir le cadre d'intervention de la Région et à garantir la qualité et la sécurité du transport scolaire.

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Région.
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription.
- Les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport scolaire.
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords.



1. AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être **domiciliés dans la Région Nouvelle-Aquitaine**.

Les élèves doivent effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité compétente en matière de transports urbains.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance*, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Les élèves doivent être domiciliés à au moins 3 km de l'établissement scolaire où ils sont inscrits. Toutefois, à titre transitoire, cette condition ne s'appliquera qu'à compter de l'année scolaire 2022-2023. Jusqu'à cette date, les différentes règles établies par les Départements continueront de régir la distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire (**voir Annexe 1.B**).

La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court, selon le site de référence qui figurera sur le site internet.

(Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)*

1.1.2. Conditions particulières au transport des élèves de l'école maternelle

Pour des raisons de sécurité, les élèves de maternelle ne peuvent être transportés que si la commune de l'établissement ou l'Autorité Organisatrice de second rang met en place à sa charge, pour tous les véhicules de plus de 9 places, un accompagnateur sur toute la durée du service. Cette mesure demeure obligatoire dans les départements où elle était déjà en place et est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. La Région accompagnera financièrement cette obligation en subventionnant les Autorités Organisatrices de 2nd rang, les collectivités et/ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A défaut de mise en œuvre de cette mesure de sécurité, la Région mettra fin à l'accueil des enfants de maternelle à compter de la rentrée de septembre 2022.

1.1.3. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés :

- › De la Maternelle (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) à la fin des études secondaires.
- › Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- › Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public sauf dérogations liées à l'organisation des services de transport scolaire.
- › Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :
 - La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence ;

- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence.

Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Dans un certain nombre de cas prévus en **Annexe 1**, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette règle.

) Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

- Les élèves des SEGPA¹, MFR², ULIS³ et EREA⁴ ;
- Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

-) Les élèves bénéficiant d'une **dérogation accordée par l'autorité administrative compétente**, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.
-) Les élèves ayants droit l'année précédente en **poursuite de scolarité** dans leur lycée.
-) Les élèves scolarisés qui fréquentent **l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation**, sur **présentation d'un justificatif**, en raison :
 - de disciplines de spécialité **au sens de l'Éducation Nationale** qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ; s'agissant des élèves de 2nde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1^{re}.
 - de dispositions relatives à **l'enseignement des langues vivantes** : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.
 - du choix d'un **enseignement en langue régionale** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur.
 - du choix de **l'option jeune sapeur-pompier** qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur.
 - les élèves scolarisés en **Classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre** reconnues, ou inscrits dans une section artistique (Musique, Danse ou Théâtre) dûment reconnue par l'Éducation Nationale.
 - les élèves en « **pôle Espoirs** » (sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, justificatif à fournir) ou inscrits dans une section sportive dûment reconnue par l'Éducation Nationale.
-) Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire
-) Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport.

Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

1 - Section d'enseignement général et professionnel adapté

2- Maison familiale rurale

3 - Unité localisée pour l'inclusion scolaire

4 - Etablissement régional d'enseignement adapté



Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayant droit au transport scolaire.

Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services scolaires existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au département du domicile des intéressés.

1.1.4. Conditions de transport

Les **élèves externes ou demi-pensionnaires** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

Les **élèves internes** bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale.

La carte de transport scolaire donne également accès, sous réserve d'être accompagné par une personne majeure pour les élèves de l'école maternelle, à l'ensemble du réseau de transport non urbain routier régulier de la région durant les temps non scolaires : le mercredi après-midi, le week-end et pendant les vacances scolaires hors période estivale. Toutefois, ce droit n'est pas ouvert sur les lignes desservant les stations de sports d'hiver.

Les services de la Région ou par délégation les Autorités Organisatrices de 2nd Rang vérifient les droits et instruisent le dossier.

1.2. Cas particuliers

1.2.1. Regroupements Pédagogiques Intercommunaux et ententes intercommunales.

Sont bénéficiaires du tarif Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) - ententes intercommunales et du statut d'ayants droit, tout élève inscrit dans un RPI ou entente et effectuant un trajet école à école du RPI ou entente.

L'application du tarif RPI sera mise en œuvre pour les élèves qui empruntent uniquement la navette entre les écoles. La prise en charge de l'élève à un point d'arrêt intermédiaire ou sur un pré-acheminement est soumise au tarif au quotient familial si la condition de distance domicile – école (prise en compte de l'école la plus éloignée du RPI) est remplie, ou au tarif non ayant droit si elle ne l'est pas.

1.2.2. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés du réseau Régional. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Un seul paiement auprès de l'un des deux représentants légaux est demandé et calculé sur la base du revenu fiscal du déclarant principal.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit au sens de l'article 1.1 du présent règlement (respect de la sectorisation et des règles de distance), il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué. L'autorité organisatrice de second rang correspondant au trajet où l'élève est ayant droit sera en droit de venir abonder la participation familiale.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

1.2.3. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à la Région ou à l'autorité organisatrice de second rang au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant se verra appliquer la même participation que l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et uniquement sur les services routiers régionaux.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.



1.2.4. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service routier organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

1.2.5. Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme ayants droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment la sectorisation.

En effet le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

Les internes ayants droit peuvent être pris en charge soit :

- › Par des services dédiés lorsqu'ils existent.
- › Par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles.
- › Par les services réguliers de transports interurbains régionaux : trains ou lignes routières régulières ouvertes aux scolaires.
- › Lorsqu'un élève interne remplit les conditions d'ayant droit, mais qu'aucun service régional existant n'est adapté à ces besoins, il peut bénéficier d'une Aide Individuelle au Transport dans les conditions prévues dans le présent Règlement (Voir art. 3.3.).

Les modalités de prise en charge qui sont proposées aux internes ayants droit relèvent de la seule décision de la Région.

1.2.6. Navettes internes

Les élèves internes dont l'internat est situé dans un lycée différent de celui où les cours sont dispensés pourront bénéficier, dès lors que ce service existe, d'une tarification spécifique, dite navette Internat.

2. CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

2.1. Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être adressées :

- › Soit directement à la Région dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site **www.transports.nouvelle-aquitaine.fr**.
- › Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang territorialement compétente dont la liste est consultable sur le même site.
- › Des formulaires papiers sont disponibles auprès des mêmes organismes.

En cas d'inscription trop tardive (20 août) la Région ne sera pas en mesure de garantir une réponse avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 Juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

2.2 Titres de transports scolaires (hors TER)

Toute inscription au transport scolaire validée par la Région génère soit l'édition d'une carte personnalisée papier, soit d'édition d'une carte sans contact, soit l'ouverture des droits pour l'année scolaire si l'élève possède déjà une carte sans contact.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

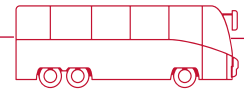
● Les titres éventuellement achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de sa carte d'abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la tarification demandée. En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur dans l'**Annexe 2**.

2.3 Tarification du transport scolaire

La **grille tarifaire détaillée** applicable au transport scolaire est fournie en **Annexe 2** du présent règlement.

Les principes généraux applicables à la tarification sont les suivants :

- › Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence
- › Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. *Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il lui sera proposé soit l'application du tarif de la tranche 5 s'il souhaite poursuivre l'inscription en ligne, soit la poursuite de l'inscription par voie papier (cf. 2.1).*



Pour les inscriptions sous format papier, les familles doivent fournir leur avis d'imposition correspondant à l'année précédant la rentrée scolaire. A défaut de fournir ce document, il sera appliqué le tarif de la tranche 5.

- › Une réduction supplémentaire est appliquée aux familles inscrivant plusieurs enfants au transport scolaire domiciliés à la même adresse selon les modalités suivantes :
 - 3^e enfant dans l'ordre de naissance : 30 % de réduction
 - 4^e enfant dans l'ordre de naissance et suivants : 50 % de réduction
- › Les élèves qui ne sont pas des ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire mais se voient appliquer une tarification majorée (tarif non ayant droit). Cette prise en charge se fera dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.
- › Les élèves peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de la tarification applicable par une autorité organisatrice de second rang ou par leur commune de résidence, si celles-ci le souhaitent dans le cadre d'une convention avec la Région.
- › Les élèves effectuant un trajet école-école dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique se verront appliquer un tarif spécifique tel que défini dans l'**Annexe 2**.
- › Le montant de cette tarification est fixé forfaitairement. Il représente un droit d'accès au service de transport scolaire. Ce montant sera augmenté de frais de dossier d'un montant forfaitaire tel que défini en **Annexe 2** (sauf si l'inscription est faite avant le 20 juillet). Ces frais de dossier ne seront pas appliqués en cas de déménagement ou d'affectation tardive dans l'établissement (fourniture d'un justificatif).
- › Un remboursement total pourra être effectué en cas de non utilisation du service. Les demandes de remboursement devront parvenir par courrier **avant le 30 septembre de l'année scolaire concernée** (le cachet de la poste faisant foi). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué en cas de non utilisation du service, ou d'utilisation partielle ou d'arrêt en cours d'année scolaire.

2.4 Modalités de paiement

Les modalités de paiement suivantes seront mises en œuvre :

- › Chèque, virement et espèce : paiement en une fois, exigé à l'inscription
- › Carte bancaire :
 - paiement en une fois à l'inscription
 - ou paiement différé au 5 septembre
 - ou paiement en trois fois sans frais (pour les demandes de transport reçues au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours)
 - 1^{er} prélèvement immédiat à l'inscription
 - 2nd prélèvement à 30 jours au début du mois suivant l'inscription
 - 3^e prélèvement à 60 jours au début du mois suivant l'inscription

En cas de non-paiement total ou partiel des tarifs et frais d'inscription, l'inscription de l'élève sera invalidée.



3. ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

3.1. Accès aux différents services

3.1.1. Accès aux Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires / Renforts scolaires et lignes de desserte des établissements scolaires

Ces services dits « spécialisés » sont instaurés pour assurer, principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

La Région s'efforce à ce que les temps de transport des élèves ne dépassent pas **1h30 par jour**.

Pour ce faire, la Région établit la règle suivante :

- › Respect d'une distance inter arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du premier degré,
- › Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km pour les circuits desservant les établissements secondaires.

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

3.1.2 Accès aux lignes régulières régionales de transport non urbain

Il s'agit de lignes commerciales ouvertes à tous les usagers y compris scolaires (sauf élèves de maternelle). Contrairement aux services spécialisés, ces services qui sont conçus pour satisfaire le plus grand nombre ne sont pas obligatoirement organisés selon le calendrier scolaire, ni pour assurer une desserte directe des établissements scolaires.

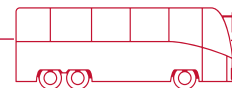
Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

L'usager scolaire a accès à ces services dans la limite des droits qui lui sont conférés par son titre de transport scolaire en termes de périodes, d'horaires et d'itinéraires. Les élèves doivent respecter les règlements d'usage propres à ces lignes en plus du règlement scolaire.

3.1.3 Accès aux réseaux TER

Sous réserve du respect des règles fixées par le présent règlement, **les élèves ayants droit au transport scolaire** peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement sur les réseaux TER Nouvelle-Aquitaine.

- › Pour les **élèves externes et demi-pensionnaires**, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement



Scolaire Réglementé (ASR), à raison d'un aller-retour par jour en période scolaire sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.

- › Pour les **élèves internes**, la Région prend en charge le coût de l'Abonnement Interne Scolaire (AIS) sur la base d'un aller (dimanche ou lundi) et retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire applicable.
- › Pour les **élèves non ayants droit** au transport scolaire :
 - Les élèves **externes et demi-pensionnaires**, pourront bénéficier de l'Abonnement Scolaire Réglementé (ASR), sous réserve des places disponibles, à raison d'un aller-retour par jour en période scolaire sous réserve que l'élève ait acquitté le tarif scolaire non ayant droit,
 - Les élèves **internes** pourront bénéficier de l'Abonnement Interne Scolaire, sous réserve des places disponibles et sur la base d'un aller (dimanche ou lundi)-retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale. L'élève devra avoir acquitté le tarif scolaire non ayant droit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves domiciliés en Creuse, qui devront se tourner vers leur Conseil Départemental qui a souhaité conserver la maîtrise des abonnements sur le TER.

3.1.4 Accès aux réseaux de transports urbains

Si le service de transport organisé par la Région Nouvelle-Aquitaine à destination des établissements situés au sein d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité dépose (ou prend en charge) les élèves à plus de 800 mètres de leur établissement, la Région Nouvelle-Aquitaine prend en charge et met à disposition de l'usager les titres de transports nécessaires à la correspondance sur le réseau urbain concerné dans la limite d'un Aller-Retour quotidien.

Ce dispositif ne bénéficie qu'aux seuls élèves ayant-droits au sens du présent règlement.

3.2 Conditions d'évolution des services

3.2.1 Création, maintien, suppression d'un service

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires.

La décision de modification, création, suppression de service est **du seul ressort de la Région**, elle sera prise après information des communes et des autorités organisatrices de second rang concernées.

Les règles suivantes sont appliquées :

- › Un service sera maintenu si au minimum 4 élèves ayants droit y sont inscrits et sous réserve que les effectifs prévisionnels soient stables ou en croissance sur les 3 années à venir ; dès lors, pour les services existants comptant moins de 4 élèves ayants droit inscrits, la Région se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer en tenant compte de la situation des élèves concernés (notamment en ce qui concerne leur positionnement dans le cycle scolaire).
- › Les services pour l'enseignement du premier degré devront respecter une distance minimale de 500 mètres entre deux arrêts consécutifs.
- › Les services de l'enseignement secondaire devront respecter une distance minimale de 1 000 mètres entre deux arrêts consécutifs.

3.2.2 Création, maintien, suppression de point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit.

La Région apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à la Région par la Commune, la Communauté de Communes, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ou l'autorité de second rang compétente et contenir les éléments minimaux suivants :

- › La localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation).
- › Le nombre d'élèves concernés sur les 3 années à venir en précisant leur classe.
- › L'établissement scolaire fréquenté.

Toute demande de création de point d'arrêt verra une réponse apportée dans un délai maximal de trois mois.

Les demandes sont instruites en appliquant les règles suivantes :

- › Le respect des règles minimales d'inter-distance applicables aux circuits de l'enseignement du premier degré (500 mètres) ou du second degré (1 000 mètres)
- › Une fréquentation minimale prévisionnelle de :
 - 2 élèves par point d'arrêt si la densité de la commune de résidence telle que définie par l'INSEE est strictement supérieure à 22 habitants par km².
 - 1 élève par point d'arrêt sur la densité de la commune telle que définie par l'INSEE est inférieure ou égale à 22 habitants par km².
- › Le respect de conditions de sécurité, à l'appréciation des services de la Région après consultation des services gestionnaires de la voirie et de l'autorité administrative compétente en matière de police administrative ;
- › La création du point d'arrêt doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.

La Région se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

3.3 L'accès aux Aides Individuelles au Transport (AIT)

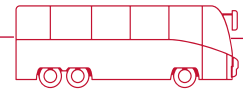
La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide individuelle, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés dans la Région et considérés comme des ayants droit au titre du présent règlement.

Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par un réseau routier de transport régional ou le TER de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Le dossier de demande doit être renouvelé chaque année et transmis à la Région avant le 1^{er} novembre de l'année scolaire en cours.

Aucune aide individuelle ne pourra être versée aux élèves considérés comme non-ayant droits au sens du présent règlement.



3.3.1 Conditions d'accès aux AIT

Pour accéder aux AIT, les élèves doivent respecter les conditions suivantes :

- › Etre ayant-droit au sens du présent règlement notamment en ce qui concerne les critères de domiciliation et de sectorisation.
- › N'être desservi par aucun service de transport de la région Nouvelle-Aquitaine et pour l'intégralité du parcours adapté à leur besoin.
- › Fournir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier d'inscription ainsi qu'un RIB.

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves domiciliés en Charente (internes) et dans les Landes (internes et demi-pensionnaires) qui devront contacter leur Conseil Départemental qui a souhaité conserver la maîtrise de ces aides.

3.3.2 Modalités de calcul et de versement

3.3.2.1 Pour les élèves demi-pensionnaires

L'aide au transport est forfaitaire, annuelle et par palier kilométrique.

Elle est calculée sur la base de la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Les distances sont calculées sur la base de l'itinéraire routier le plus court selon le site de référence qui figurera sur le site internet.

L'allocation est modulable en fonction des paliers de distance suivants :

DEMI-PENSIONNAIRE

Distance	Quotient familial de 0 à 870	Quotient familial > 870
de 5 à 14.9km	250€	200€
de 15 à 29.9km	500€	400€
+ de 30km	750€	600€

Le versement est limité à **une seule Aide par famille** lorsque plusieurs enfants d'une même famille peuvent en bénéficier (mêmes horaires et même établissement).

En cas de garde alternée, le montant annuel de l'AIT due au parent qui en fait la demande, le montant sera réduit de moitié.

Le versement de l'AIT s'effectuera par virement auprès du représentant légal en une seule fois à partir du mois de février de l'année scolaire en cours.

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves domiciliés dans les Landes qui devront se tourner vers leur Conseil Départemental qui a souhaité conserver la maîtrise de ces aides.

3.3.2.2 Pour les élèves internes

L'aide au transport est forfaitaire, annuelle et par palier kilométrique.

Elle est calculée sur la base de la distance entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire. Les distances sont calculées sur la base de l'itinéraire routier le plus court selon le site de référence qui figurera sur le site internet.

L'allocation est modulable en fonction des paliers de distance suivants :

INTERNE

Distance	Quotient familial de 0 à 870	Quotient familial > 870
de 5 à 14.9km	50€	40€
de 15 à 29.9km	100€	80€
de 30 à 59.9km	200€	160€
de 60 à 99.9km	400€	320€
+ de 100km	600€	480€

Le versement est limité à **une seule Aide par famille** lorsque plusieurs enfants d'une même famille peuvent en bénéficier (mêmes horaires et même établissement).

En cas de garde alternée, le montant annuel de l'AIT due au parent qui en fait la demande, le montant sera réduit de moitié.

Le versement de l'AIT s'effectuera par virement auprès du représentant légal en une seule fois à partir du mois de février.

Ce dispositif ne s'applique pas aux élèves domiciliés en Charente et dans les Landes qui devront se tourner vers leur Conseil Départemental qui a souhaité conserver la maîtrise de ces aides.



4. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES SERVICES

4.1. Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et **pendant la période d'attente au point d'arrêt**.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes. A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

4.2. Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- › Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves
- › Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- › Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- › Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.
- › Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant, qu'il conserve à bord de l'autocar. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de prévenir l'Autorité Organisatrice de second rang et la Région pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut il remettra l'enfant au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

4.3 Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers. A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquet doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- › Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- › Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence
- › Se pencher à l'extérieur du car
- › Cracher, manger et boire dans le véhicule
- › Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- › Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc)
- › Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- › Transporter des animaux
- › Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- › Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- › Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets
- › Parler au conducteur sans motif valable
- › Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- › Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

• Tout manquement aux obligations du présent article 4.3. engendrera l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en **Annexe 3**.

4.4 Titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un **titre de transport en cours de validité**.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à **l'Annexe 3**.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur, tel que précisé dans **l'Annexe 2**.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf. **Annexe 3**).

• Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'application de sanctions telles que prévues dans le règlement de discipline présenté en **Annexe 3**.



ANNEXE 1

CAS DE DEROGATION A LA SECTORISATION

A / dérogation à la sectorisation

Les établissements privés sous contrat visés ci-dessous se voient appliquer une sectorisation spécifique du fait de l'absence d'établissement public de référence à proximité immédiate ou de la proximité à une aire de recrutement immédiatement contiguë, pour laquelle une offre de transport est proposée et utilisée de manière importante.

DEPARTEMENT	COMMUNE	LYCEES / COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT	SECTEUR DE RECRUTEMENT DÉROGATOIRE A LA CARTE SCOLAIRE DU PUBLIC
17 CHARENTE-MARITIME	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	Collège La Salle St Louis	NANCRAS SABLONCEAUX CHAMPAGNE
		Lycée La Salle St Louis	ROCHEFORT TONNAY-CHARENTE LUSSANT SAINT-HIPPOLYTE CABARIOT CHAMPDOLENT BORDS ECHILLAIS SAINT-AGNAN SAINT-JEAN-D'ANGLE LA GRIPPERIE - ST-SYMPHORIEN SAINT SORNIN LE GUA SAUJON MEDIS LE CHAI CHAMPAGNE TRIZAY
33 GIRONDE	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	Collège de Lestonnac	Comprend les secteurs du collège Nelson Mandela à FLOIRAC et du Collège Camille Claudel à LATRESNE
47 LOT-ET-GARONNE	MONBAHUS	Collège Notre-Dame	ARMILLAC BOUDY DE BEAUREGARD BOURGOUGNAGUE CANCON LAPERCHE LAUZUN LAVERGNE MIRAMONT DE GUYENNE SAINT EUTROPE DE BORN SAINT PARDOUX ISAAC TOMBEBOEUF
	CASSENEUIL	Collège Saint-Pierre	CASTELMORON SUR LOT LE TEMPLE SUR LOT MONCLAR D'AGENAIS PAILLOLES
64 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	ORTHEZ	Collèges Moncade et Jeanne d'Arc	Communes des Landes: ARGELOS, BASSERCLES, BEYRIS, BONNEGARDE, CASTAIGNOS-SOUSLENS, MARPAPS, TILH et OSSAGE
	PONTACQ	Collège Saint-Joseph	Commune de GER
79 DEUX-SÈVRES	ARGENTONNAY	Collège privé St Joseph	Communes de Loretz d'Argenton et Val en Vignes
	SECONDIGNY	Collège privé St Joseph	Communes de Beugnon-Thireuil, Le Busseau et Vernoux-en-Gâtine
	ALLONNE	Ecole privée	Commune d'ALLONNE
	ST-GEORGES-DE-NOISNE	Ecole privée	Commune de ST-GEORGES-DE-NOISNE
	VERNOUX-EN-GATINE	Ecole privée	Commune de VERNOUX-EN-GATINE
	THOUARS	Lycée SAINT-CHARLES	Comprend le secteur du lycée public de LOUDUN (86)

B/ dérogation à la règle des 3 km de distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire
Les règles établies par les Départements continueront, à titre transitoire jusqu' à la fin de l'année scolaire 2021-2022, de régir la distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire soit :

- 1,5 km en Corrèze
- 1 km en Creuse
- 1,5 km en primaire et 2 km en secondaire dans les Pyrénées-Atlantiques
- pas de limite en Deux-Sèvres
- 1 km en primaire et 3 km en secondaire dans la Vienne.

C/ dérogation pour les RPI

Les arrêts sur des « écoles fermées » considérés à la rentrée 2018/2019 comme arrêt faisant partie d'un service Ecole-Ecole Navette RPI sont maintenus.

ANNEXE 2 - TARIFICATIONS APPLICABLES

Tranche	QF estimé	Tarif annuel 1/2 pensionnaire	Tarif annuel Interne
1	inférieur à 450€*	30€	24€
2	entre 451 et 650€	51€	39€
3	entre 651 et 870€**	81€	63€
4	entre 871 et 1 250€	114€	93€
5	à partir de 1 250€	150€	120€
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire		195€	150€
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux, Internats***		30€	

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de pouvoir présenter un niveau de quotient familial sur présentation d'un justificatif.

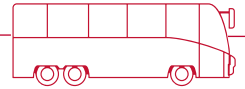
**Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France ne pouvant produire des éléments d'imposition français bénéficieront du tarif de tranche 3, sur présentation d'un justificatif.

*** y compris pour les enfants des familles hors secteur.

Les tarifs indiqués s'entendent en TTC.

Tarifs annexes :

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 15€.
- Duplicata de titre de transport : 10 €.
- Les autres élèves non-ayants droits pourront accéder, sous réserve de l'accord de la Région, aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195 € sous réserve des places disponibles.
- Les non-ayants droit peuvent accéder au TER sous réserve des places disponibles et après avoir acquitté le tarif non ayant droit (195 € pour les demi-pensionnaires et 150 € pour les internes).



ANNEXE 3

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'usager du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par la Région ou par l'autorité organisatrice de second rang, qui avise le transporteur et le chef d'établissement.

Un courrier, envoyé par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente, selon le cas, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 48 heures le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement est également sollicité.

La sanction prise par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Région ou l'autorité organisatrice de second rang se réservent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiquée dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.

Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

La Région expérimente en outre, sur les lignes de transports scolaires, le port de gilets de sécurité pour sécuriser les parcours à pieds sur certaines parties du territoire. Elle se donne la possibilité de sanctionner le non-port de ce gilet selon les mêmes modalités que le non-port de la ceinture de sécurité.

Règlement applicable aux usagers scolaires tant sur circuits spécialisés que sur lignes régulières interurbaines, urbaines ou ferroviaires.

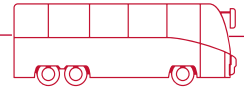
PROBLEMES RENCONTRES	1 ^{re} INDISCIPLINE	1 ^{re} RECIDIVE	2 ^e RECIDIVE
		Dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence	
Non présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés ...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes ...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse ...	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Toute notification d'indisciplines fera l'objet d'un courrier recommandé auprès de l'autorité organisatrice avec AR, avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.



ANNEXE 4 : LEXIQUE

Ce lexique regroupe des termes ou abréviations présents dans le présent règlement des transports ou utilisés de façon récurrente dans le domaine des transports :

- › **AIT** : Allocation Individuelle de Transport
- › **AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité
- › **AO2** : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1^{er} rang)
- › **CDEN** : Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
- › **CFA** : Centre de Formation des Apprentis
- › **CIPPA** : Cycles d'Insertion Professionnelle par Alternance
- › **CPA** : Classe de Pré-Apprentissage
- › **Circuit spécial/spécialise** : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires
- › **DDEC** : Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique
- › **DIMA** : Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance
- › **DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
- › **Duplicata** : 2^e titre de transport identique au premier
- › **EREA** : Établissement Régional d'Enseignement Adapté
- › **LEP** : Lycée d'Enseignement Professionnel
- › **Ligne régulière** : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs
- › **MDPH** : Maison départementale des Personnes Handicapées
- › **MFR** : Maison Familiale Rurale
- › **MFREO** : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation
- › **Navette** : Trajet direct effectué par un circuit ou une ligne entre 2 établissements scolaires
- › **Pré-acheminement** : circuit d'approche en correspondance avec un circuit ou une ligne régulière
- › **RPI** : Regroupement Pédagogique Intercommunal
- › **SEGPA** : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
- › **TER** : Trains Express régionaux
- › **ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction des Transports de Routiers Voyageurs
15, rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86 021 POITIERS

transports.nouvelle-aquitaine.fr